

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04632
Numéro SIREN : 330 472 507
Nom ou dénomination : SOGECOMPTA

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2022 sous le numéro de dépôt 16776



2201678602



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : SOGECOMPTA

Numéro RCS : 330 472 507

Numéro Gestion : 2022B04632

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 124BIS AV DE VILLIERS
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R016776 (2022 16786)

Date du Dépôt : 07/02/2022

- Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Date de l'acte : 01/12/2021

fait à Paris, le 7 février 2022

DECLARATION SOUSCRITE
en application de l'article 53
du décret 84-406 du 30 mai 1984

Je soussigné David KOSKAS,
 Demeurant 61 avenue Niel 75017 PARIS,

Agissant en qualité de Président de la SAS SOGECOMPTA. Société par action simplifiée, au capital social de 180 500 Euros, 124 bis avenue de Villiers 75017 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 330 472 507.

Déclare et atteste que le siège social a été transféré depuis la constitution de la façon suivante :

- Lors de la constitution, le siège social a été fixé au 10 rue de Bretagne 75003 PARIS.
- Lors de l'Assemblée Générale du 15/05/1991, le siège social a été transféré au 11 rue Martel 75010 PARIS
- Lors de l'Assemblée Générale du 31/12/1991, le siège social a été transféré au 151 avenue Gallieni 93170 BAGNOLET,
- Lors de l'Assemblée Générale du 01/12/2021, le siège social a été transféré au 124 bis avenue de Villiers 75017 PARIS.

Fait en deux exemplaires
A PARIS
Le 1^{er} décembre 2021

LA PRESIDENCE





2201678601



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : SOGECOMPTA

Numéro RCS : 330 472 507

Numéro Gestion : 2022B04632

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 124BIS AV DE VILLIERS
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R016776 (2022 16786)

Date du Dépôt : 07/02/2022

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 01/12/2021

Décision 1 : Transfert du siège social d'un greffe extérieur
151 avenue Gallieni 93170 Bagnolet

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 7 février 2022

PF 01/14/22 TI, ME
LE 04/14/22
09 01/12/22

SOGECOMPTA
Société par actions simplifiée
Au capital de 180 500,00 Euros
Siège social : 151, Avenue Gallieni
93170 BAGNOLET
330 472 507 RCS BOBIGNY

---000---

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} DECEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un,
Le premier décembre,
A 10 heures,

Les associés de la société SOGECOMPTA se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, au 151 avenue Gallieni 93170 BAGNOLET, sur convocation du Président faite selon lettre remise en main propre à chaque associé le 15 novembre 2021.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur David KOSKAS, en sa qualité de Président de la Société.

La société STRADEV représentée par Monsieur Stéphane PEREZ et la société EXPERTS ASSOCIES FRANCILIENS (EAF) représentée par Monsieur ~~David KOSKAS~~ sont appelées comme scrutateurs.

- 7 FEB. 2022

Monsieur Stéphane PEREZ est désigné comme secrétaire.

N° DE DEPOT : 22 R 01610
22 B 04 632 -

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des 361 actions composant le capital social est ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La copie des lettres de convocations remises en main propre à chaque associé,
- La feuille de présence et la liste des associés,

SECRET

SECRET

SECRET

- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport du Président,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs du transfert du siège social de la Société puis la discussion est déclarée ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, déclare avoir parfaite connaissance des conditions et modalités du bail commercial signé en date du 1^{er} décembre 2021 avec la société BKR IMMOBILIER et décide de transférer le siège social du 151 avenue Gallieni 93170 BAGNOLET au 124 bis avenue de Villiers 75017 PARIS et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 124 bis avenue de Villiers 75017 PARIS »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

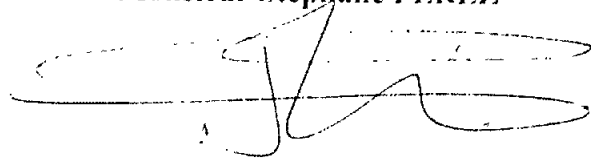
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole. le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

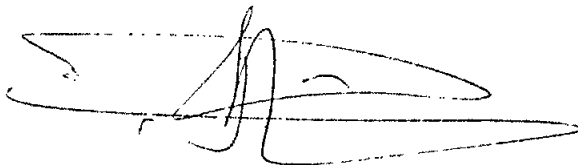
Le Président
Monsieur David KOSKAS



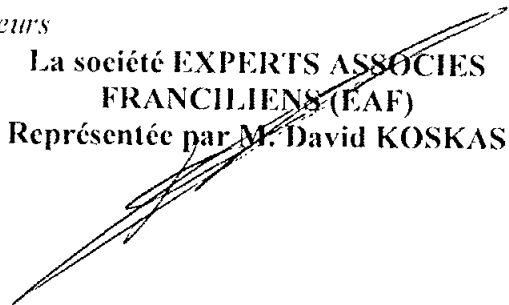
Le Secrétaire
Monsieur Stéphane PEREZ



Les Scrutateurs
La société STRADEV
Représentée par M. Stéphane PEREZ



Les Scrutateurs
La société EXPERTS ASSOCIES
FRANCILIENS (EAF)
Représentée par M. David KOSKAS





2201678603



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : SOGECOMPTA

Numéro RCS : 330 472 507

Numéro Gestion : 2022B04632

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 124BIS AV DE VILLIERS
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R016776 (2022 16786)

Date du Dépôt : 07/02/2022

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 01/12/2021

fait à Paris, le 7 février 2022

SOGECOMPTA

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 180 500,00 €uros

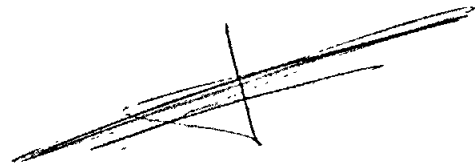
Siège social : 124 bis avenue de Villiers

75017 PARIS

330 472 507 RCS PARIS

STATUTS

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 20 juin 1984, enregistré à la même date à la Recette des Impôts de PARIS 3^{ème} "Archives", bordereau 114/7, folio 40.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} décembre 1993.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 janvier 2000.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 2021.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet l'expertise comptable, le commissariat aux comptes.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : **SOGECOMPTA**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **124 bis avenue de Villiers
75017 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **soixante-quinze** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société en date du 20 juin 1984, il a été fait apport d'une somme de 3 201,43 Euros (21 000 francs) représentant des apports en numéraire,

- Le 30 janvier 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 421,02 Euros (29 000 francs), pour être ainsi porté à la somme de 7 622,45 Euros (50 000 francs),
- Le 29 avril 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de 60,98 Euros (400 francs), pour être ainsi porté à la somme de 7 683,43 Euros (50 400 francs),
- Le 4 mai 1993, le capital social a été réduit d'une somme de 1 585,47 Euros (10 400 francs) pour être ainsi ramené à la somme de Euros 6 097,96 (40 000 francs).

- Le 4 mai 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de 6 097,96 Euros (40 000 francs) pour être ainsi ramené à la somme de 1 585,47 Euros (10 400 francs).

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 171 505,14 Euros (1 125 000 francs) par incorporation directe de cette somme prélevée à concurrence de 86 578,54 Euros (567 918 francs) sur les "Réserves extraordinaires" et à concurrence de 84 926,30 Euros (557 082 francs) sur les "Autres réserves", pour être ainsi porté à la somme de 190 561,27 Euros (1 250 000 francs).

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2000, le capital social a été réduit d'une somme de 93 603,70 Euros (614 000 francs) pour être ramené à la somme de 96 957,57 Euros (636 000 francs), par rachat par la société de 614 parts sociales.

- porté à 200 500 euros suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 juillet 2003.

- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2010, le capital social a été réduit d'une somme de 20 000,00 Euros, par rachat par la Société, des 40 parts sociales de 500,00 Euros chacune, détenues par la société TALIS HOLDING, nouvellement dénommée COMPTALIS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE CINQ CENTS (180 500) Euros.

Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE ET UNE ACTIONS (361) actions de CINQ CENTS (500,00) Euros chacune, d'une seule catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-dessous, sur rapport du Président de la Société.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à mener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum sauf transformation de la Société en une société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ce qui précède, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement

libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Toute cession ou transmission d'actions de quelque nature que ce soit, notamment :

- au profit d'un tiers,
- au profit d'un associé,
- au profit d'héritiers ou légataires,
- suite à donation ou liquidation de communauté de biens entre époux,
- transmission par voie de donation, etc...

est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Le Président dispose d'un délai de deux à compter de la réception de la demande d'agrément, pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément et à moins que le cédant décide de renoncer à son projet de cession, la société doit dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, soit procéder elle-même à ce rachat ; Dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 – DIRECTION GENERALE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé(e) ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En cours de vie sociale, le Président est renouvelé par décision collective ordinaire des associés.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée et est toujours rééligible.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chaque associé.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des deux tiers des droits de votes.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du Président :

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social.

La collectivité des associés peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 76.224,51 € et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 1.524.490,10 €.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

En accord avec son Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT, SON OU SES DIRECTEURS GENERAUX OU UN DE SES ASSOCIES

Toute convention intervenant entre la Société, son Président, ou l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des directeurs généraux ou l'un des associés de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions visées à l'Article 17.1 ci-dessous, selon les stipulations des articles 17.2 à 17.6, qui obligent les associés, même absents ou dissidents.

Ces décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation orale ou écrite individuelle de chaque associé.

Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Lorsqu'une assemblée est réunie, celle-ci est présidée par le Président ou, à défaut, par un associé choisi par les associés en début de séance. Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

17.1 Compétence - Attributions

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats de la Société, la distribution ou répartition des bénéfices, réserves ou primes,
- la distribution de tous dividendes ou, plus généralement, toute distribution ou partage d'actifs,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société et toute émission d'instruments financiers ou valeurs mobilières par la Société,
- la fusion, scission ou apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, la dissolution de la Société,
- la nomination et la révocation des Commissaires aux Comptes de la Société,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président,
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- le transfert du siège social, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président à l'Article 4 ci-dessus, et
- la modification des statuts de la Société,

17.2 Quorum - Majorité

17.2.1 Quorum

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si les associés participants et représentés lors de la décision collective détiennent au total au moins 51 % des actions ayant droit de vote.

17.2.2 Règles de majorité

(i) Décisions requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce sont prises à l'unanimité.

(ii) Autres décisions

Les autres décisions collectives des associés sont prises à la majorité de 51 % des voix des associés présents ou représentés.

17.3 Formes et délais de convocation

Les associés sont convoqués par le Président.

Toutefois, si les associés n'ont pas été consultés depuis plus de trois mois, tout associé, détenant au moins 10 % des droits de vote, peut convoquer les autres associés en indiquant l'ordre du jour.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ainsi que sur toute question soumise à leur décision, au cours de la consultation et ce, quel que soit le mode de consultation retenu.

En cas de consultation orale ou écrite individuelle, aucune convocation n'est requise.

Pour les autres modes de consultation, les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, e-mail ou télex). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de trois jours. Toutefois, la consultation peut intervenir sans délai et sur simple convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux Comptes, les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation.

17.4 Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires

pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux Comptes, ce droit de communication s'exerce quinze jours au moins avant la date fixée pour la consultation.

17.5 Assistance et représentation - Vote

17.5.1 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation.

15.5.2 Tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou vidéo, choisir entre l'une des formules suivantes :

- donner par tout moyen une procuration à une personne physique ou morale associée ou non, ou
- adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, le Président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentées aux votes des associés, ou
- émettre un vote par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société.

17.5.3 Le formulaire de vote de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par tous moyens écrits et notamment par télécopie au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou vidéo.

17.6 Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

17.6.1 Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date, l'heure et le lieu de réunion, le mode de convocation retenu, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nom des associés participants, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est établi par le Président dans les quinze jours de la tenue de l'assemblée et adressé pour approbation aux associés ayant participé à cette assemblée.

17.6.2 Consultation par conférence téléphonique ou vidéo

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date et l'heure de la

conférence, les modes de convocation et de consultation retenus, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux votes et le résultat des votes.

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même après signature, par télécopie ou par tout autre moyen. Lorsqu'un associé donne un mandat, une copie de ce mandat doit également être envoyée le jour même au Président par télécopie ou par tout autre moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

17.6.3 Consultation orale individuelle

Toute consultation orale individuelle fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date et l'heure de consultation, le nom de l'associé participant, le mode de consultation retenu, la date et l'heure de la consultation individuelle de chaque associé, le nombre d'actions participant au vote ainsi que les décisions prises par chaque associé.

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même après signature, par télécopie ou par tout autre moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

17.6.4 Consultation écrite individuelle

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque associé doit retourner par courrier recommandé ou par lettre

remise en mains propres contre récépissé un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit indiquer le mode de consultation, la date de consultation, l'identité des associés votants, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ce procès-verbal est adressé pour approbation aux associés ayant participé à la consultation.

17.6.5 Acte sous seing privé

Lorsque les décisions des associés résultent du consentement de chacun d'entre eux exprimé dans un acte sous seing privé, ledit acte doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est reporté sur le registre des procès-verbaux.

17.6.6 Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis par le Président et signés par le président de séance et les associés présents ou participant à la consultation (en cas de consultation par téléconférence ou consultation orale ou écrite). Ils font foi jusqu'à preuve contraire. Des copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est décidée à l'unanimité des associés.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à BAGNOLET,
Le 19 octobre 2021,
En quatre exemplaires originaux

Monsieur Stéphane PEREZ

**La société STRADEV
Représentée par M. Stéphane PEREZ**

**La société LEA CONSEIL
Représentée par
Madame Estelle GAULIN**

**La société JURIZ ACT
Représentée par
Madame Marina ZANCIH**